



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

cumul emploi retraite

Question écrite n° 70718

Texte de la question

M. Christian Estrosi interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les nouvelles règles du cumul emploi-retraite applicable à compter du 1er janvier 2015 telles que prévues aux articles 19 et 20 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. L'article L161-22 du code de la sécurité sociale, applicable à compter du 1er janvier 2015 prévoit que « le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 mars 1983, liquidée au titre d'un régime de retraite de base légalement obligatoire [...] est subordonné à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur [...] ». Compte tenu de ces nouvelles dispositions, il lui demande si un assuré ayant un droit à pension ouvert dans un régime de retraite français et exerçant une activité professionnelle à l'étranger, aura l'obligation de liquider l'ensemble de ses pensions, de base et complémentaire, en France et à l'étranger, pour percevoir ses pensions françaises. En outre, il lui demande si le cumul emploi-retraite sera autorisé pour un assuré liquidant une pension de retraite de façon anticipée, pour carrière longue par exemple, mais ne pouvant liquider ses autres pensions avant l'âge légal comme cela serait le cas d'un fonctionnaire liquidant sa pension CNRACL à 60 ans mais ne pouvant liquider sa retraite du RAFP avant ses 62 ans.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70718

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 décembre 2014](#), page 10140

Question retirée le : 5 avril 2016 (Fin de mandat)